

puis du **diplôme d'initiateur fédéral de pêche au coup** délivré par la fédération française de pêche au coup dont l'intitulé se transforme en **brevet fédéral de pêche au coup** ; les prérogatives de ce diplôme restent inchangées.

Je vous rappelle également que quatre diplômes fédéraux ne figurent plus dans les annexes de l'arrêté du 4 mai 1995 modifié à la suite de deux décisions du Conseil d'État en date des 7 juin et 20 octobre 1999 portant annulation de l'arrêté du 4 mai 1995 modifié en ce qu'il homologue, d'une part, les diplômes d'initiateur 1^{er} et 2^{ème} degrés de tennis et, d'autre part, le brevet fédéral d'animateur de randonnée pédestre et le brevet de moniteur fédéral (vélo route et VTT-randonnée).

Les quatre diplômes fédéraux de canoë-kayak ainsi que le diplôme d'éducateur fédéral de football américain et le brevet fédéral de moniteur 1^{er} degré d'enseignement de la pêche et des connaissances de la mer seront examinés lors de la prochaine réunion de la CNEAPS.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir d'ores et déjà, et avant la publication prochaine de l'arrêté précité du 4 mai 1995 modifié, tenir compte de ces indications.

*Pour le ministre de la jeunesse
et des sports
et par délégation,
le directeur des sports*
Joël DELPLANQUE

*Pour le ministre de la jeunesse
et des sports
et par délégation,
le délégué à l'emploi et aux formations*
Hervé SAVY

• • •

I MISSION DE L'INSPECTION D'HYGIÈNE ET DE SÉCURITÉ : lettre de mission pour l'an 2000

Texte du 4 avril 2000 adressé aux inspecteurs d'hygiène et de sécurité

Le décret n° 95-680 du 9 mai 1995, modifiant le décret n° 82-453 du 28 mai 1982, relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine de prévention dans la fonction publique, prévoit à l'article 5, la mise en place d'agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection en matière d'hygiène et de sécurité (I.H.S.).

Cette lettre de mission a pour objet de vous rappeler les objectifs et la nature des missions que vous allez devoir réaliser comme inspecteurs d'hygiène et de sécurité.

Vos missions I.H.S., pour l'année 2000, concerneront tout particulièrement les points suivants :

- Contrôle des établissements et visites des services non encore inspectés ;
- Propositions de réponses aux services pour l'exercice le plus large de la médecine de prévention ;
- Étude du mode d'intervention des agents chargés de la mise en œuvre (ACMO) et du fonctionnement des comités d'hygiène et de sécurité ;
- Information des personnels et des responsables sur le fonctionnement du dispositif hygiène et sécurité,
- Suivi du plan de prévention du risque routier.

J'ai retenu, pour cette année, le principe d'une mission d'inspection hygiène et sécurité toujours composée de quatre agents, qui se verront chacun affecter un des domaines suivants :

- Nord-Pas-de-Calais, Alsace, Lorraine, Pays de Loire, E.N.E., administration centrale ;
- Basse et Haute Normandie, Picardie, Bretagne, Centre, INJEP, E.N.V., D.D. 78, D.D. 92, D.D. 95 ;
- Auvergne, Bourgogne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Limousin, Rhône-Alpes, Poitou-Charentes, CREPS de Chatenay-Malabry et de Montry, E.N.S.A., D.D. 75, D.D. 77, D.D. 91, D.D. 93, D.D. 94 ;
- Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'azur, Corse, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, INSEP.

Vous allez devoir vous attacher à :

- veiller au respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail et plus particulièrement à l'application de celles définies au livre II, titre III, du code du travail, dans les services et établissements du ministère de la jeunesse et des sports, relevant de vos circonscriptions territoriales ou qui vous seraient spécifiquement désignés par le chef de service de l'inspection générale ;

- assurer une expertise en matière de prévention en consultant et proposant au chef de service intéressé toute mesure de protection de l'usager, de nature à améliorer l'hygiène et la sécurité au travail ainsi que la prévention des risques professionnels dans les domaines tels que : la sécurité des bâtiments, la sécurité des installations et des équipements des bâtiments, l'hygiène du travail, l'ergonomie ;

- proposer selon la nature des situations des mesures appropriées au chef de service qui vous rendra compte de leur mise en œuvre, sous couvert du chef de service de l'inspection générale. En cas de risques graves et imminents, utiliser les moyens nécessaires pour alerter les interlocuteurs susceptibles de mettre fin le plus rapidement possible à une situation de danger ;

- participer, avec une voix consultative, aux travaux des comités d'hygiène et de sécurité, dans votre circonscription territoriale ;

- animer, dans votre circonscription, le réseau des ACMO et assurer le suivi de leur formation, les associer à l'élaboration des mesures d'urgence en cas de nécessité ;

- répondre à la demande des chefs de services déconcentrés ou des chefs d'établissements, des médecins de prévention, pour effectuer des expertises en matière d'hygiène et de sécurité ;

- utiliser tous les moyens appropriés pour alerter, en cas d'expertise concluant à la présence de risques graves ou imminents, les interlocuteurs susceptibles de mettre fin le plus rapidement possible à une situation de danger.

Dans le cadre de vos affectations respectives, vous resterez régis par les dispositions statutaires applicables à votre corps d'origine.

Vous me présenterez, au terme de l'année civile, un rapport d'activité qui sera soumis au comité d'hygiène et de sécurité central du ministère de la jeunesse et des sports.

La ministre de la Jeunesse et des Sports
Marie-George BUFFET